

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1680
DATE DE LA DÉCISION : 20180706
DATE DE L'AUDIENCE : 20180530, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 544781
OBJET DE LA DEMANDE : Inscription au Registre des
propriétaires et des exploitants de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Linda Giroux

10722634 Canada inc.

NIR : R-129619-4

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de 10722634 Canada inc. (10722634), déposée le 3 mai 2018, à l'effet de l'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et elle se prononce sur l'attribution d'une cote de sécurité, en vertu de l'article 12 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission a référé cette demande en audience publique, de sa propre initiative, afin d'obtenir des informations additionnelles sur l'expérience ou les connaissances de 10722634 nécessaires au transport de personnes et pour lui permettre de déterminer le niveau de la cote de sécurité à lui attribuer.

LES FAITS

[3] Lors de l'audience, 10722634 est représentée par son président et administrateur unique, monsieur Tarlok Singh Sandhu (M. Sandhu).

¹ RLRQ, chapitre S-6.01.

[4] 10722634 est une société ayant comme activités principales la cueillette de fruits et de légumes dans des fermes.

[5] L'entreprise désire effectuer le transport de ses 34 à 40 employés dédiés à la cueillette par autobus, à partir du quartier Parc-Extension, de la ville de Montréal, vers la ferme d'un producteur agricole située à Saint-Rémi, en Montérégie, et ce, cinq jours par semaine, jusqu'à la fin octobre 2018. Une copie du contrat de sous-traitance² entre l'entreprise productrice agricole et 10722634 est produite au dossier.

[6] 10722634 entend utiliser l'autobus de marque Blue Bird, modèle scolaire, de l'année 2004, ayant une capacité de 48 passagers, dont elle est propriétaire. Lors du dépôt de la demande, une copie d'un rapport de vérification mécanique de l'autobus, daté du 1^{er} mai 2018, est jointe.

[7] Questionné sur ses connaissances et son expérience à titre de gestionnaire d'une entreprise effectuant du transport de personnes, M. Sandhu indique simplement avoir une bonne connaissance de ce secteur d'activités, ayant déjà été responsable pendant trois ans des opérations d'une entreprise semblable. Il produit un document³ décrivant brièvement cette expérience et ses responsabilités à titre de gestionnaire de 10722634. Il y mentionne, notamment, vérifier les fiches journalières. Les obligations imposées par la *Loi* à l'entreprise à titre de propriétaire et d'exploitant d'un véhicule lourd ne sont pas visées.

[8] L'entreprise désire retenir les services de monsieur Kuljit Singh Ghotra (M. Ghotra) comme conducteur de l'autobus. Une copie de son permis de conduire⁴ produite au dossier indique qu'il est autorisé à conduire les véhicules routiers visés par les classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C et 5.

[9] M. Ghotra commencerait sa journée de travail vers 5h30. Il effectuerait la ronde de sécurité et remplirait le rapport. Il procéderait à l'embarquement des employés vers 6h00 et conduirait l'autobus pendant plus d'une heure vers la ferme. Il reprendrait la route vers 17h00 et arriverait à Montréal vers 19h00. Il remplirait une fiche journalière à être remise à M. Sandhu.

² Pièce D-2.

³ Pièce D-3.

⁴ Pièce D-4.

[10] M. Ghotra produit un document⁵ décrivant son expérience de 2009 à 2017 comme conducteur d'autobus pour trois entreprises.

[11] Lors du dépôt de la demande, une copie d'une attestation délivrée par la Commission, confirmant la participation de M. Ghotra, le 8 mars 2007, à une séance d'information d'une durée approximative d'une heure portant sur la *Loi*, est jointe.

LE DROIT

[12] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] L'article 4 de la *Loi* constitue, à la Commission, le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et tous les exploitants de véhicules lourds.

[14] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique.

[15] Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi* précise qu'une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si elle a fourni, le cas échéant, les noms et adresses de chacun de ses administrateurs et tout autre renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit.

[16] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre une cote de sécurité portant l'une des mentions suivantes : « **satisfaisant** », lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements, « **conditionnel** », lorsque son dossier présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, ou « **insatisfaisant** », lorsque la Commission juge la personne inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[17] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de « **conditionnel** ». La Commission peut ainsi imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées. Ces conditions peuvent viser les véhicules

⁵ Pièce D-5.

lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion ou l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[18] Dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission a le devoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[19] L'analyse du témoignage de M. Sandhu, président et administrateur unique de 10722634, et de la preuve documentaire ne permet pas d'établir que l'entreprise possède l'ensemble des connaissances requises à l'égard des obligations imposées à tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds par la *Loi* et la réglementation en matière de sécurité routière.

[20] Les réponses courtes et peu substantielles fournies à certaines questions posées à M. Sandhu et l'absence d'informations additionnelles démontrant sa connaissance à l'égard de l'ensemble des aspects de la tenue des dossiers conducteur et véhicule lourd, de la ronde de sécurité, des heures de conduite et de travail et des délais prescrits pour les réparations mécaniques, amènent la Commission à conclure qu'il est nécessaire de lui faire suivre une formation sur la *Loi*, volet gestionnaire, d'une durée minimale de six heures, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu.

[21] Quant à M. Ghotra à qui 10722634 désire confier la conduite de l'autobus, la Commission constate qu'il a suivi une séance d'information sur la *Loi*, d'une brève durée approximative d'une heure, et ce, il y a plus de dix ans

[22] L'analyse du témoignage de M. Ghotra et de la preuve documentaire permet d'établir qu'il possède certaines connaissances à l'égard des obligations imposées à tout conducteur de véhicules lourds par la *Loi* et la réglementation en matière de sécurité routière.

[23] Toutefois, la Commission estime qu'il doit parfaire et mettre à jour ses connaissances et conclut qu'il est nécessaire de lui faire suivre une formation sur la *Loi*, volet conducteur, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu.

[24] La Commission est d'avis que le dossier de 10722634 révèle des déficiences à l'égard de la connaissance de la *Loi* et de la réglementation en matière de sécurité routière et à l'égard des obligations qui en découlent.

[25] Des conditions doivent être imposées, afin de protéger tant les passagers de l'autobus que 10722634 entend transporter, que les autres usagers de la route.

[26] Il est impérieux, entre autres, que les dossiers conducteur et véhicule lourd, que les règles relatives à la ronde de sécurité et que le nombre maximal d'heures de conduite et de travail soient respectés, et que les réparations mécaniques soient effectuées dans les délais prescrits.

[27] Dans ce contexte, la Commission va attribuer à 10722634 une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** », va lui imposer de faire suivre à M. Sandhu, son président, une formation portant sur la *Loi*, volet gestionnaire, d'une durée minimale de six heures, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, et va lui imposer de faire suivre à M. Ghotra une formation portant sur la *Loi*, volet conducteur, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu.

[28] Cette décision vise uniquement l'attribution d'une cote de sécurité et ne dispense pas 10722634 d'obtenir tous les permis de transport prévus à la *Loi sur les transports*⁶ et sa réglementation.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ATTRIBUE à 10722634 Canada inc. une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »;

ORDONNE à 10722634 Canada inc. de faire suivre à Tarlok Singh Sandhu, son président, une formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimale de six heures, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;

⁶ RLRQ, chapitre T-12.

ORDONNE à 10722634 Canada inc. de faire suivre à Kuljit Singh Ghotra, une formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;

ORDONNE à 10722634 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, **au plus tard le 15 septembre 2018**, la preuve du suivi des formations imposées.

Linda Giroux, avocate
Juge administrative

Coordonnées de la Commission

Direction des services à la clientèle et de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>⁷.

p. j. Avis de recours

⁷La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278